



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Chancellerie d'Etat  
**Service communication et information**

Genève, le 12 novembre 2007

Aux représentant(e)s des médias

### **Communiqué de presse du 12 novembre 2007**

#### **Lutte contre le travail au noir - le canton s'organise**

**Le travail au noir est un véritable fléau. Il est à l'origine de nombreux problèmes: menaces pour la protection des travailleurs, distorsions de concurrence, perte de recettes pour le fisc et les assurances sociales, affaiblissement du marché de l'emploi et de la cohésion sociale.**

Pour lutter contre ces dérives, la loi fédérale concernant les mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN) et l'ordonnance qui s'y rattache (OTN) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Le canton de Genève s'est d'ores et déjà organisé en vue de l'application de cette loi. Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du Département de la Solidarité et de l'Emploi et Monsieur Laurent Moutinot, Conseiller d'Etat en charge du Département des Institutions présenteront - lors d'une conférence de presse le lundi 12 novembre - les mesures clé de mise en œuvre de la nouvelle législation.

Ainsi, les priorités sont clairement centrées à Genève sur la lutte contre l'occupation de travailleurs sans protection sociale et l'exécution non déclarée de tâches par des travailleurs au bénéfice de prestations telles qu'une indemnité chômage, une rente AI ou encore une aide financière de l'Hospice général.

Le Conseil d'Etat entend favoriser les mesures d'incitation, mais utilisera aussi le dispositif de coercition, notamment en cas d'abus importants et répétés.

**Pour tout complément d'information :**

*Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat (DSE) , 022 327.28.00*

Conférence de presse du 12 novembre 2007

## Lutte contre le travail au noir - le canton s'organise

La loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Les cantons ont été chargés de la mise en place du dispositif au niveau local. Le Conseil d'Etat souhaite informer la population de cette nouvelle législation

### Qu'est-ce que le travail au noir et pourquoi le combattre ?

Le travail au noir peut être défini comme l'activité salariée ou indépendante exercée en violation des dispositions légales, à savoir :

- la non-déclaration de travailleurs aux assurances sociales;
- la non-déclaration de revenus du travail de la part de bénéficiaires de prestations sociales (chômage, AI, aide sociale);
- la non-déclaration de revenu soumis à l'impôt à la source;
- l'emploi de travailleurs étrangers en situation illégale, dont on rappellera qu'il est d'autant moins acceptable que les accords de libre circulation avec l'Europe élargie offrent désormais aux entreprises des possibilités accrues en matière d'autorisations de travail.

Le travail au noir constitue un véritable fléau, dont les effets sont les suivants :

- préjudice aux travailleurs en matière de protection sociale;
- distorsion de concurrence entre les entreprises;
- perte de recettes pour le fisc et les assurances sociales;
- menace à la réinsertion des demandeurs d'emploi;
- génération d'un sentiment d'injustice nuisible à la cohésion sociale

Selon des estimations fédérales, le volume annuel du travail au noir serait de l'ordre de 37 milliards de francs, soit 9,3% du PIB.

Pour le Conseil d'Etat, la priorité n'est **pas la chasse aux clandestins**, particulièrement de l'économie domestique. En revanche, les cibles principales sont :

- a) les **entreprises qui faussent la concurrence** en ne payant pas leurs charges sociales;
- b) les **particuliers qui fraudent l'Etat social** en bénéficiant de prestations sociales tout en travaillant "au noir" par ailleurs.

### Que prévoit la nouvelle loi ?

Les mesures prévues par la loi fédérale sont de trois ordres :

- a) mesures de facilitation pour les activités indépendantes de faible ampleur (par ex. travaux domestiques) sous forme de **procédure simplifiée de décompte de salaire pour assurances sociales, assurance-accidents et impôt**;
- b) intensification du contrôle de la part des administrations concernées, désignation d'une **instance cantonale de coordination et communication des informations** entre les autorités compétentes;
- c) répression sous forme de renforcement des **amendes** relatives aux infractions ou, dans les cas de violations répétées, **exclusion** des entreprises sanctionnées des **marchés publics et/ou des subventions** pour une durée maximum de 5 ans.

### Quel dispositif cantonal pour quels résultats ?

La problématique du travail au noir concerne un nombre important de services de l'Etat (Caisse cantonale de compensation AVS, Office cantonal AI, Hospice général, Office cantonal de l'emploi, Office cantonal de la population, Administration fiscale cantonale, Police cantonale, Service d'inspection des chantiers). La diversité des intervenants requiert une coordination renforcée.

L'instance cantonale compétente est l'**Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT)**, qui est chargé de :

- a) détecter les indices de travail au noir;
- b) centraliser l'information et organiser la communication des résultats des contrôles entre services administratifs, dans le strict respect de la protection des données personnelles;
- c) assurer les liens avec la Confédération (information périodique sur l'action cantonale).

Ainsi, les entités susmentionnées partageront les résultats de leurs activités respectives de contrôle, notamment lorsqu'il y aura un **indice sérieux de travail au noir**. Les sanctions en cas d'infraction (amende, rétrocession des montants perçus de manière indue) seront renforcées.

Les récidivistes seront sanctionnés par le retrait des aides publiques et l'interdiction d'accès aux marchés publics. Le secrétariat d'Etat à l'économie (seco) en sera informé et publiera **sur internet** la liste des entreprises sanctionnées.

### **Une collaboration prometteuse**

Même si la loi n'entre en vigueur qu'en janvier 2008, l'échange de données a déjà été renforcé et a produit des résultats tangibles :

#### a) Abus de l'aide sociale

En l'espace de 10 mois, l'Hospice général a récupéré près de 120'000F de prestations indûment versées et a déposé 10 plaintes pénales;

#### b) Abus de chômage

Lors du trimestre écoulé, l'Office cantonal de l'emploi a contrôlé 547 bénéficiaires d'une indemnité de chômage. Il constaté des gains non-déclarés pour plus de 50'000F, en a ordonné la restitution et a prononcé des sanctions appropriées

#### c) Abus en matière d'invalidité

L'Office cantonal Ai a pris sur 12 dossiers signalés, des mesures de suppression, de diminution, de suspension et de réexamen de rente Ai.

#### d) Infractions à la législation sur le travail

Suite à une action coordonnée de l'OCIRT, trois entités (CCGC, AFC, SUVA) ont dénoncé une entreprise de la place pour avoir occupé des étrangers non autorisés, falsifié des fiches de salaire, donné des fausses indications à la Caisse cantonale de compensation quant aux salaires versés pour éluder l'obligation de payer des cotisations, prélevé des cotisations à ses employés sans les verser à la Caisse de compensation, prélevé des impôts à la source sans les reverser à l'Administration fiscale, retenu des primes d'assurance-accidents et détourné cette somme de sa destination.

La sanction prononcée par le Ministère public a été : une peine privative de liberté de 6 mois avec sursis et délai d'épreuve de 5 ans, une peine pécuniaire de 180 jours-amende à 120F le jour, une amende de 8'000F et le paiement des frais de procédure.

## **Eléments complémentaires**

La loi cantonale est en cours d'adoption par le Grand Conseil sous la forme de modification de la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).

Une campagne nationale d'information est prévue sur deux ans. Elle sera lancée le 29 novembre 2007.

Enfin, l'OCIRT ([www.geneve.ch/ocirt](http://www.geneve.ch/ocirt)) organisera des séances d'information à l'intention des entreprises.

## **Contacts**

Monsieur François Longchamp - conseiller d'Etat en charge du DSE - 022 / 327.28.00